

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société GEWISS FRANCE

Commune de LIERNAIS

Rubriques n° 2560.1, 2662.a, 2565.2.a et 2920 de la nomenclature

LE PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions législatives susvisées,
- Vu la demande présentée le 1^{er} février 2002 et complétée le 16 mai 2002 par la Société GEWISS France en vue d'être autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LIERNAIS,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 16 septembre 2002 au 16 octobre 2002,
- Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 25 octobre 2002,
- Vu l'avis des conseils municipaux de : BLANOT en date du 21 octobre 2002,
SAINT MARTIN DE LA MER en date du 22 octobre 2002,
- Vu les avis de MM.
 - le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, en date du 26 août 2002,
 - le Directeur Régional de l'Environnement,

en date du 16 octobre 2002,

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
en date du 22 octobre 2002,

- le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
en date du 4 novembre 2002,

- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 4 mars 2003,

- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 mars 2003,

- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

- Considérant que le projet d'arrêté, a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

TITRE I : CONDITIONS GENERALES.....	9
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	9
1.1. - Activités autorisées.....	9
1.2. - Installations soumises à déclaration.....	10
1.3. - L'acte administratif antérieur au présent arrêté (AP du 29.10.1962) est abrogé.....	10
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	10
2.1. - Plans.....	10
2.2. - Intégration dans le paysage.....	10
2.3. - Contrôles et analyses.....	10
2.4. - Contrôles inopinés.....	10
2.5. - Hygiène et sécurité.....	10

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	11
ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	11
3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau.....	11
3.2. - Relevé des prélèvements d'eau.....	11
3.3. - Protection des réseaux d'eau potable.....	11
ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	11
4.0. - Dispositions générales.....	11
4.1. - Canalisations de transport de fluides.....	11
4.2. - Plan des réseaux.....	12
4.3. - Réservoirs.....	12
4.4. - Cuvettes de rétention.....	13
ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	13
5.1. - Réseaux de collecte.....	13
5.2. - Bassins de confinement.....	14
ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	14
6.1. - Obligation de traitement.....	14
6.2. - Conception des installations de traitement.....	14
6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement.....	14
ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS.....	14
7.1. - Identification des effluents.....	14
7.2. - Dilution des effluents.....	15
7.3. - Caractéristiques générales des rejets.....	15
7.4. - Localisation des points de rejet.....	15
ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	16
8.1. - Eaux exclusivement pluviales.....	16
8.2. - Eaux de refroidissement.....	16
8.3. - Eaux domestiques.....	16
8.4. - Eaux résiduaires.....	17
ARTICLE 9 : EPANDAGE D'EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES.....	17
ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET.....	17

10.1. - Points de prélèvements.....	17
ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	17
11.1. - Autosurveillance.....	17
11.2. - Transmissions des résultats d'autosurveillance.....	18
ARTICLE 12 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	18
12.1. -.....	18
12.2 -.....	18
TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	19
ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES.....	19
13.1. -	19
13.2. - Odeurs.....	19
13.3. - Voies de circulation.....	19
13.4. - Stockages.....	20
ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET.....	20
ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	21
15.1. - Générateurs thermiques.....	21
15.1.1. - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés.....	21
15.1.2. - Cheminées.....	22
15.1.3. - Valeurs limites de rejet.....	22
15.2. - Rejets de poussières.....	23
ARTICLE 16 - CONTROLES ET SURVEILLANCE.....	23
TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	24
ARTICLE 17 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	24
ARTICLE 18 : VEHICULES ET ENGIN.....	24
ARTICLE 19 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	24
ARTICLE 20 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
ARTICLE 21 : CONTROLES.....	25
ARTICLE 22 : MESURES PERIODIQUES.....	25
TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	27

ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS - GENERALITES.....	27
ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS.....	27
ARTICLE 25 : CARACTERISATION DES DECHETS.....	27
ARTICLE 26 : ELIMINATION/VALORISATION.....	28
ARTICLE 27 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	28
TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	29
ARTICLE 28 : SÉCURITÉ.....	29
28.2. - Règles d'exploitation	29
28.2.1. -	29
28.2.3. - Protection individuelle.....	30
28.2.4. - Localisation des risques.....	30
28.2.5. - Interdiction des feux.....	30
28.2.6 - Permis de travail et/ou permis de feu dans les parties de l'installation visées au point 28.2.4.....	30
28.2.7. - Consignes de sécurité.....	31
28.3. - Alimentation électrique de l'établissement.....	31
28.4. - Sûreté du matériel électrique.....	32
28.5. - Clôture de l'établissement.....	32
28.6. - Accès.....	32
28.7. - Manche à air.....	32
ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	32
29.1. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993).....	32
29.2. Moyens de secours.....	34
ARTICLE 30 : ORGANISATION DES SECOURS.....	35
TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS.....	36
ARTICLE 31 : TRAITEMENT ET STOCKAGE DES MATIERES PLASTIQUES	36
31.1. - Implantation, aménagement.....	36
31.1.2. - Comportement au feu des bâtiments.....	36
31.1.3. - Ventilation.....	37
31.1.4. - Mise à la terre des équipements.....	37
31.1.5. - Dépoussiérage.....	37
31.1.6. - Stockage en silos des matières premières plastiques.....	38
31.1.7. - Manutention.....	38
31.1.8. - Locaux techniques.....	38
31.1.9. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux.....	38
31.2. - Aménagement et organisation du stockage.....	38
ARTICLE 32 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION.....	39

32.1. - Dispositions générales.....	39
32.2. - Compression d'air.....	39

ARTICLE 33 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CONSOUMANT DU GAZ NATUREL)..... 40

33.1. - Interdiction d'activités au-dessus des installations.....	40
33.2. - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments	40
33.3. - Ventilation.....	40
33.4. - Installations électriques.....	41
33.5. - Mise à la terre des équipements.....	41
33.6. - Alimentation en combustible.....	41
33.7. - Contrôle de la combustion.....	42
33.8. - Aménagement particulier.....	42
33.9. - Détection de gaz détection d'incendie.....	42
33.10. - Surveillance de l'exploitation.....	43
33.11. - Contrôle de l'accès.....	43
33.12. - Vérification périodique des installations électriques.....	43
33.13. - Entretien et travaux	43
33.14. - Conduite des installations.....	44
33.15. - Moyens de lutte contre l'incendie.....	44
33.16. - Localisation des risques.....	45
33.17. - Emplacements présentant des risques d'explosion	45

ARTICLE 34 : STOCKAGE DE GAZ ET SOUDAGE..... 45

34.1. - Opérations de soudage.....	45
34.2. - Stockage d'acétylène dissous et d'oxygène – dépôt de gaz.....	46
34.3. - Stockage de flux de brasage (très inflammable).....	47
34.4. - Réservoir fixe de propane.....	48

ARTICLE 35 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS..... 51

35.1.	51
35.2.	52
35.3. Ventilation.....	52
35.4. - Installations électriques.....	52
35.5. - Mise à la terre des équipements.....	52
35.6. - Rétention des aires et locaux de travail.....	52
35.7. - Localisation des risques.....	53

35.8. - Matériel électrique de sécurité.....	53
35.9. - Interdiction des feux.....	53
35.10. - Seuil de concentration limite en hydrogène.....	53
ARTICLE 36 : TRANSFORMATEURS AUX PCB OU PCT.....	54
36.1. - Aménagement.....	54
36.2. - Sécurité.....	54
36.3. - Démantèlement.....	56
36.4. - Déchets.....	56
ARTICLE 37 : CABINE DE PEINTURE (POUDRE EPOXY).....	56
37.1. - Construction et aménagement.....	56
37.1.1. Bâtiments	56
37.1.2. Cabines.....	56
37.2. - Equipements.....	57
37.3. - Exploitation.....	57
37.4. - Dispositions diverses.....	58
37.5. - Etuve de cuisson ou séchage de peintures.....	58
37.5.1.	58
37.5.2.	58
37.5.3.	58
37.5.4.	58
37.5.5.	59
37.5.6. Equipements.....	59
37.5.7. Valeur limite des rejets.....	59
ARTICLE 38 : TRAITEMENT DE SURFACE (AVANT APPLICATION DE PEINTURE).....	59
38.1. - Aménagement.....	59
38.1.1.	59
38.1.2.	60
38.1.3.	60
38.1.4.	60
38.1.5.	60
38.1.6.....	60
38.2. - Exploitation.....	60
38.2.1.	60
38.2.2.	60
38.2.3.	61
TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	62
ARTICLE 39 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES.....	62
39.1. - Modifications.....	62
39.2. - Délais de prescriptions.....	62
39.3. - Cessation d'activités.....	62

39.4. - Délai et voie de recours.....	63
39.5. – Adaptation des prescriptions.....	63
39.6. - Inspection.....	63
39.7. - Disponibilité.....	63
39.8. - Changement d'exploitant.....	63
39.9. - Publicité.....	64
39.10. - Affichage.....	64
39.11. - Exécution.....	64

TITRE I	GEWISS FRANCE
CONDITIONS GENERALES	Page 9

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La Société GEWISS FRANCE, dont le siège social est situé Lieu dit "Le Bouleau" à 21430 LIERNAIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LIERNAIS, les installations suivantes, sises Lieu dit "Le Bouleau" :

Libellé en clair de l'installation	Rubrique	Classt
Travail mécanique des métaux Puissance installée : 1500 kW	2560-1	A
Stockage de polymères Volume stocké : 210 m3	2662-a	A
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage ... Volume de cuves : 7000 l	2565-2-a	A
Installation de combustion Puissance thermique : 3225 kW	2910-A-2	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés... Volume stocké : 40 t	1412-2-b	D
Installations de réfrigération ou compression... Puissance électrique : 658,5 kW	2920-2-a 2920-2-b	A
Transformation de polymères Quantité traitée : 5t/j	2661-1-b 2661-2-b	D
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 2 transformateurs au PCB	1180-1	D
Atelier de charge d'accumulateurs Puissance utilisable : 73 kW	2925	D
Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, nettoyage, tamisage... Puissance installée : 75 kW	2515-2	D
Application, cuisson, séchage de vernis peinture, apprêt, colle, enduit... Quantités de peinture consommée : 35 kg/j et 1 kg/j	2940-3-b 2940-2-b	D
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères Volume de polypropylène stocké < 1000 m3	2663-2-b	D
Définition liquides inflammables Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Quantité de fuel stockée : 1,5 m3	1430 1432-2-b	NC
Stockage ou emploi de l'acétylène Quantité présente : 30 kg	1418-3	NC
Emploi et stockage d'oxygène Quantité présente : 53 m3	1220-3	NC
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues Quantité d'emballages : 356 m3	1530-2	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable.

TITRE I	GEWISS FRANCE
CONDITIONS GENERALES	Page 10

1.2. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3. - L'acte administratif antérieur au présent arrêté (AP du 29.10.1962) est abrogé

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation :

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les peintures au plomb sont supprimées.

TITRE II	GEWISS FRANCE
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 11

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable géré par la SAUR (Société d'Aménagement Urbain et Rural)..

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 7 500 m³.

Le site dispose de 2 réserves incendie de 1 500 m³ en période d'étiage et 1 200 m³

3.2. - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

L'ouvrage de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un disconnecteur qui fera l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et communiqué à la DDASS.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.0. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.1. - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

TITRE II	GEWISS FRANCE
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 12

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge
 - taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

TITRE II	GEWISS FRANCE
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 13

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être, contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les eaux pluviales recueillies sur certaines aires, notamment les aires de dépotage, présentent un risque de pollution élevé. Dans de tels cas, il peut être préférable de raccorder ces eaux pluviales au réseau des eaux usées en veillant à ce que les surfaces concernées soient aussi réduites que possible.

TITRE II	GEWISS FRANCE
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 14

5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. **Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.**

5.2. - Bassins de confinement

5.2.1. - Le réseau de collecte des eaux pluviales de toiture est raccordé à un bassin de confinement d'un volume minimal de 1 200 m³ (en plus de la réserve de 1 500 m³).

5.2.2. - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume de confinement. Les eaux doivent s'écouler dans cette rétention par gravité. Ce volume est constitué par le jeu des pentes du site ou par les bâtiments formant rétention (nouvel atelier matières plastiques). Des vannes manuelles sur les réseaux du site assureront la mise en rétention.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement des eaux pluviales souillées doivent être conçues pour faire face aux variations de débit ou de composition des effluents à traiter. Le séparateur d'hydrocarbures sera dimensionné afin que les eaux pluviales respectent les concentrations indiquées à l'article 8.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être vérifiés périodiquement.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- 1°) les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- 2°) les eaux de refroidissement,

TITRE II	GEWISS FRANCE
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 15

3°) les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières..., les eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 5.2.1), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),

4°) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.4. - Localisation des points de rejet

- L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées ou traitées après passage dans un déboureur déshuileur correctement dimensionné. Il s'effectue au milieu naturel (fossé drainant interne au site)

Le curage du déboureur-déshuileur se fera à fréquence semestrielle

- Les eaux pluviales de toiture sont stockées dans un bassin (réserve incendie) dont le surplus est acheminé vers le milieu naturel.
- L'émissaire 2 correspond aux eaux domestiques et eaux de lavage de sols. Leur rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement communal aboutissant à la station d'épuration urbaine gérée par la SAUR.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales n° 1 ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	35	NF EN 872
DCO	40	NFT 90101
DBO5	10	NFT 90103
Azote Global (1)	10	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777
Phosphore Total	0,6	FDT 90045 NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114 (2)
Métaux totaux	5	FDT 90112

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldhal et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

8.2. - Eaux de refroidissement

Les circuits de refroidissement sont en circuit fermé.
Les purges seront éliminées conformément au titre V.

8.3. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Le raccordement au réseau d'assainissement urbain sera réalisé avant la mise en service du nouveau bâtiment.

Une convention fixe les conditions administratives, techniques et financières de raccordement. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est communiquée à la DRIRE et à la police de l'eau.

Concernant le raccordement à la station d'épuration urbaine, le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique.

8.4. - Eaux résiduaires

Il n'y a aucun rejet d'eaux résiduaires

ARTICLE 9 : EPANDAGE D'EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES

Il est interdit.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET

10.1. - Points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet eaux pluviales doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES REJETS

11.1. - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

REJET N° 1

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
PH	Annuelle	pH-mètre
Couleur	Annuelle	NF EN ISO 7887
MES	Annuelle	NF EN 872
DCO	Annuelle	NFT 90101
Autres substances du § 8.1	Annuelle	

TITRE II	GEWISS FRANCE
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	Page 18

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

11.2. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 11.1. ci-avant doivent être adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 12 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

12.1. -

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés,
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

12.2 -

Deux cuves à fuel d'une capacité de 40000 l chacune, et celle d'une capacité de 3000 l, ont été nettoyées et dégazées en octobre 2002. En cas de constat de pollution de sol, des prélèvements de sols seront à réaliser.

De même les anciennes zones de purge de compresseur seront identifiées et feront l'objet d'investigations.

Les informations sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

TITRE III	GEWISS FRANCE
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Page 19

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES

13.1. –

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

13.2. - Odeurs

Les installations de transformation susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses est tel que l'effluent gazeux n'est plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

13.3. - Voies de circulation

TITRE III	GEWISS FRANCE
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Page 20

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

13.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le point de prélèvement d'échantillons doit

TITRE III	GEWISS FRANCE
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Page 21

être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

15.1. - Générateurs thermiques

textes applicables :

- le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- le décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique (applicable si la somme des puissances nominales de la ou des chaudière(s) est supérieure ou égale à 1 MW ;
- l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) ;

15.1.1. - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance Thermique en MW	Combustibles
Chaudière n° 1	1,34	Gaz naturel
Chaudière n° 2	0,24	Gaz naturel
Chaudière n° 3	0,525	

TITRE III	GEWISS FRANCE
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Page 22

Atelier peinture, nettoyage des pièces n°4	0,4	Gaz naturel
Atelier peinture, four séchage N° 5	0,24	Gaz naturel
Atelier peinture, cuisson 2 brûleurs de 0,24 mw/u N° 6 et 7	0,48	gaz naturel

15.1.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (combustion soumise à déclaration) notamment pour les hauteurs.

	rejet des fumées des installations raccordées	vitesse mini d'éjection en m/s
conduit n° 1	Chaudière n° 1	5
conduit n° 2	Chaudière n° 2	5
conduit n° 3	Chaudière n° 3	5
conduit n° 4	Atelier peinture, nettoyage des pièces n°4	5
conduit n° 5	Atelier peinture, four N° 5	5
conduit n° 6	Atelier cuisson peinture	5
conduit n° 7	Atelier cuisson peinture	5

15.1.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

Concentrations en mg/Nm3	
Poussières	5
COV	20
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa

TITRE III	GEWISS FRANCE
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Page 23

- 3 % de O₂

15.2. - Rejets de poussières

Le rejet de poussières des installations de soudage sera inférieur à 150 mg/Nm³

ARTICLE 16 - CONTROLES ET SURVEILLANCE

Un contrôle tri-annuel est réalisé sur les paramètres ci-dessus pour les rejets ci-dessus

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles est adressé à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit, accompagné de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV	GEWISS FRANCE
PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	Page 24

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 17 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 18 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 19 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1	45	45
Point 2	41	40
Point 3	37	36
Point 4	42	38

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 21 : CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 22 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les

TITRE IV	GEWISS FRANCE
PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	Page 26

résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V	GEWISS FRANCE
TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	Page 27

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 23 : GESTION DES DECHETS - GENERALITES

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 24 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Nature et origine des déchets	Nomenclature déchets	Quantité annuelle	Filières de traitement
PVC (séparation des indésirables)	12 01 05	20 t/an	VAL
Filtres et impuretés solides (extrudeuse)	16 02 07	60 t/an	DC2
Eluats (extrudeuse)	07 02 99	3 000 l/an	IE
Huiles usagées	12 01 07	0,4 t/an	IE
Solvant non halogéné	12 01 99	1,5 t/an	IE
Boues et hydrocarbures issus de l'entretien des séparateurs	13 05 02	5 000 l/an	IE
Déchets Industriels Banals (emballages essentiellement)	15 01 06	90 t/an	REG - VAL
Emballages des produits d'entretien, chiffons et déchets d'entretien	15 02 01	1,5 t/an	REG - IS
Batteries	16 06 01	1,5 t	VAL
Déchets ménagers (bureaux, locaux sociaux et sanitaires)	20 03 01	3 t/an	DC2
Peintures époxy	08 01 04	2 t	IS
Aérosol	12 01 99	0,1 t	REG - VAL
Acier	12 01 02	610 t	VAL

ARTICLE 25 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

TITRE V	GEWISS FRANCE
TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	Page 28

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

ARTICLE 26 : ELIMINATION/VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 27 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI	GEWISS FRANCE
PREVENTION DES RISQUES ET DE LA SECURITE	Page 29

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 28 : SÉCURITÉ

28.1. - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

28.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

28.2.1. -

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

TITRE VI	GEWISS FRANCE
PREVENTION DES RISQUES ET DE LA SECURITE	Page 30

28.2.2. –

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

28.2.3. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

28.2.4. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de stockage font partie de ce recensement.

28.2.5. - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 28.2.4., présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

28.2.6 - Permis de travail et/ou permis de feu dans les parties de l'installation visées au point 28.2.4

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

TITRE VI	GEWISS FRANCE
PREVENTION DES RISQUES ET DE LA SECURITE	Page 31

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

28.2.7. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 28.2.4. ;
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 28.2.4 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

28.3. - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

TITRE VI	GEWISS FRANCE
PREVENTION DES RISQUES ET DE LA SECURITE	Page 32

28.4. - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO -NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

28.5. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

28.6. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Une voie de 6 m de largeur en cas de croisement et de 3,50 m de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur les deux longueurs du bâtiment. Elle peut être ramenée à 4,50 m si elle fait le tour complet. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

28.7. - Manche à air

Une manche à air éclairée est implantée sur le site ou à proximité immédiate.

ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

29.1. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

29.1.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

TITRE VI	GEWISS FRANCE
PREVENTION DES RISQUES ET DE LA SECURITE	Page 33

29.1.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

29.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 29.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations . En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

29.1.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 29.1.1., 29.1.2. et 29.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

29.1.5. – Suite au rapport d'étude de protection contre la foudre de 2001, les recommandations à prendre en compte sont :

- Protection des installations contre les coups de foudre directs par paratonnerre et équipotentialités des masses et prises de terre.
- Protéger contre les surtensions importantes la distribution principale d'énergie.
- L'équipotentialité des masses et des prises de terre doit être vérifiée et complétée. Elle doit constituer un maillage permettant de limiter les amorçages entre des points portés à des potentiels différents et réduire la montée en potentiel des masses.
Elle doit être vérifiée annuellement.

- Bâtiments existants

Pour absorber les surtensions et surintensités des parafoudres avec un fort pouvoir d'écoulement doivent être disposés au niveau du TGBT de chacun des postes de transformation.

Pour protéger l'ensemble des bâtiments existants quatre paratonnerres sont nécessaires.

TITRE VI	GEWISS FRANCE
PREVENTION DES RISQUES ET DE LA SECURITE	Page 34

- Bâtiments à construire

2 paratonnerres au minimum sont nécessaires.

29.2. Moyens de secours

Moyens internes :

Le site disposera d'un nombre suffisant d'extincteurs. Le type d'extincteurs sera choisi de manière adaptée aux risques.

Le site comportera des robinets d'incendie armés disposés de manière à atteindre tout point du bâtiment simultanément par deux lances, ceci dans des directions opposées. Les RIA seront placés près des accès si possible. Ils seront normalisés. La pression minimale sera de 3,5 bars.

Les issues de secours, libres d'accès en permanence, s'ouvrant dans le sens de l'évacuation, seront réparties de la manière suivante :

- distance de 50 m pour gagner une issue (au moins deux issues vers l'extérieur dans des directions opposées)
- distance de 25 m en cul-de-sac.
- Les dégagements et les issues seront signalés et balisés par un marquage au sol.

Le désenfumage devra être assuré par des ouvrants en toiture à raison de 1 % de la surface (2 % dans les locaux dédiés aux matières plastiques).

Ces ouvrants seront à commande automatique et commande manuelle (pneumatique).

Dans le nouveau bâtiment les commandes seront regroupées par canton à proximité d'une issue. La surface d'un canton ne devrait pas excéder 1 600 m². La retombée est de l'ordre de 1m à 1,50m.

Des entrées d'air, à raison de 1 % de la surface, doivent être prévues. Elles peuvent être constituées par les portes.

L'installation est dotée d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme.

Du personnel est présent en permanence sur les différentes zones de l'installation qui est dotée d'un système de vidéosurveillance.

Les reports d'alarme sont effectués au bureau de contrôle ou vers une société extérieure.

Autres moyens :

La défense incendie est assurée par :

TITRE VI	GEWISS FRANCE
PREVENTION DES RISQUES ET DE LA SECURITE	Page 35

- 2 hydrants de 100 mm de diamètre conforme à la norme NFS61.213, de débit 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, implanté à moins de 200 m du bâtiment,
- 2 bassins de défense incendie de 1 500 m³ et 1 200 m³ dotés d'un point d'aspiration conforme à la circulaire du 10 décembre 1951, accessible aux engins d'incendie par tout temps

29.3. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 30 : ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu de mettre à jour son plan d'intervention qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan prévoit également les mesures d'information du voisinage en cas d'incendie et notamment de la SNCF compte tenu de la ligne située à 240 m du site.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VII	GEWISS FRANCE
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 36

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 31 : TRAITEMENT ET STOCKAGE DES MATIERES PLASTIQUES

31.1. - Implantation, aménagement

31.1.1. - Règles d'implantation :

L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

31.1.2. - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, le hall de production est séparé du hall de stockage et des locaux techniques, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'un mètre en toiture (ou ayant une couverture pare-flammes 1 h de part et d'autre de ce mur) et de 0,5 m latéralement. Les portes sont coupe-feu 1 heure, asservies à une détection incendie et avec système de fermeture automatique.

La stabilité devra être assurée de manière indépendante entre les blocs considérés.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non

TITRE VII	GEWISS FRANCE
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 37

métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

31.1.3. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés.

31.1.4. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits (poussières notamment).

31.1.5. - Dépoussiérage

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un dispositif de dépoussiérage ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 40 mg/Nm³.

Les éventuels systèmes de dépoussiérage soumis au risque d'explosion seront protégés contre les effets de surpression (événements orientés vers une zone protégée). Le calcul du dimensionnement des événements sera tenu à disposition de l'IIC.

Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours (sol, machines...).

Les aires de stockage des produits destinés à être recyclés et des produits finis doivent être nettement délimitées, séparées et identifiées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les dépôts de matières dans les ateliers de transformation seront limités en fonction de la cadence propre à chaque machine, ceci afin d'éviter la multiplication des stockages et permettre la libre circulation dans les ateliers et les couloirs de liaison.

TITRE VII	GEWISS FRANCE
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 38

31.1.6. - Stockage en silos des matières premières plastiques

Les matières plastiques en granulés sont stockées dans des silos reliés à la terre, à l'extérieur des ateliers.

Le poste de dépotage des granulés comportera une prise de terre clairement identifiée destinée à relier les véhicules lors de la livraison des granulés.

Le dépotage des granulés se fera à vitesse lente pour éviter la production de poussières plastiques par abrasion. La continuité électrique des gaines doit être assurée.

31.1.7. - Manutention

Les canalisations de transport pneumatique de matières plastiques seront conçues afin d'éviter tout risque de décharge lié aux phénomènes électrostatiques (continuité des matériaux).

31.1.8. - Locaux techniques

Les murs sont coupe-feu 2 h et les portes coupe-feu 1h.

31.1.9. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

31.2. - Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages sur palettier ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

TITRE VII	GEWISS FRANCE
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 39

ARTICLE 32 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION et DE REFRIGERATION

32.1. - Dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits de liquide de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation du liquide.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en liquide de refroidissement.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les produits servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans l'atelier que dans des récipients métalliques fermés.

32.2. - Compression d'air

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

TITRE VII	GEWISS FRANCE
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 40

Article 33 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (consommant du gaz naturel)

33.1. - Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

33.2. - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

La zone éventable devra être dégagée et faire l'objet d'un balisage au sol (pas de stationnement dans cette zone).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus et des installations et stockages :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré deux heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ou sas équipé de 2 blocs porte pare-flammes ½ heure,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

33.3. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse

TITRE VII	GEWISS FRANCE
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 41

permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

33.4. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 33.17.

33.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

33.6. - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de

TITRE VII	GEWISS FRANCE
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 42

combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

33.7. - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner une alarme, la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

33.8. - Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme une demi-heure ou une porte coupe-feu 2 heures.

33.9. - Détection de gaz détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 33.6. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 33.4. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

TITRE VII	GEWISS FRANCE
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 43

Exploitation entretien

33.10. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

33.11. - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant l'accès des services d'incendie et de secours.

33.12. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

33.13. - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et

TITRE VII	GEWISS FRANCE
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 44

compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

33.14. - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (Journal officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

33.15. - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est de deux extincteurs de classe 55 B. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,

TITRE VII	GEWISS FRANCE
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 45

- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,

- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

33.16. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

33.17. - Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 34 : STOCKAGE DE GAZ ET SOUDAGE

34.1. - Opérations de soudage

Les postes de travail sont dotés de système d'aspiration.

L'air aspiré est filtré et rejeté par l'intermédiaire des cheminées conformes à l'AM du 2/2/98.

Les gaz nécessaires au soudage sont en bouteilles de 230 l. On ne conserve le long des lignes de

TITRE VII	GEWISS FRANCE
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 46

production que la quantité nécessaire à la journée.

Les lignes de production soudure semi-automatique, utilisent un gaz neutre (mélange argon + co², appelé émical). L'argon est stocké en vrac citerne, le CO₂ est stocké en cadre de 9 bouteilles. Le mélange des deux est stocké dans une capacité tampon devant respecter les dispositions applicables aux appareils sous pression, avant utilisation sur les postes de travail.

34.2. - Stockage d'acétylène dissous et d'oxygène – dépôt de gaz

1. Dépôt en plein air. Le dépôt est situé en plein air, sous simple abri, dans une enceinte fermée grillagée d'une hauteur de 1,75m minimum. L'enceinte est pourvue d'une porte au moins construite en matériaux incombustibles, ouvrant vers l'extérieur. Le dépôt devra être distant d'au moins 8 mètres de tout bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion et de tout dégagement réservé aux tiers. Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du bâtiment ou de l'activité classée, par un mur plein sans ouverture construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures et d'une hauteur minimale de 3 mètres avec retour de 2 m de large, coupe-feu 1h et auvent en matériaux incombustible et pare-flamme 1h.
2. Dépôt situé à l'intérieur d'un local : dans le cas de locaux abritant l'installation, ceux-ci doivent être construits en matériaux et couverture incombustibles, parois coupe-feu 1h. La porte pare-flamme 1/2h sera sans communication directe avec les locaux voisins, équipée d'un dispositif anti-panique ouvrant vers l'extérieur. Le dépôt devra être distant d'au moins 8 mètres de tout bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion et de 2m de tout dégagement réservé aux tiers. Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du bâtiment ou de l'activité classée, par un mur plein sans ouverture construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures et d'une hauteur minimale de 3 mètres
3. La porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service. La clef devra être conservée par une personne nommément désignée.
4. Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.
5. Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux devra être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger.
6. Dans le dépôt, toute installation électrique autre que celle servant à l'éclairage de celui-ci est interdite. De plus, il est interdit d'utiliser dans le dépôt des lampes électriques suspendues à bout de fil conducteur ou des lampes dites baladeuses.
7. On devra disposer à proximité immédiate du dépôt d'au moins deux extincteurs portatifs à poudre de 9 litres de capacité unitaire, ou de tout moyen d'efficacité équivalente. On devra disposer également, à distance convenable, d'un poste d'eau armé en permanence permettant d'arroser les

TITRE VII	GEWISS FRANCE
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 47

bouteilles du dépôt pour éviter leur échauffement en cas d'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt, des dispositions devront être prises pour protéger le dépôt et en évacuer rapidement les récipients.

8. Des récipients d'air comprimé, d'oxygène ou de gaz neutres pourront être stockés dans le dépôt s'ils sont séparés des récipients d'acétylène par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 1 heure, s'élevant jusqu'à une hauteur minimale de 3 .Ce mur devra déborder d'au moins 2 mètres les zones dans lesquelles seront entreposés les récipients.
9. Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu dans un rayon de 8m autour du dépôt, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de travail. Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

34.3. - Stockage de flux de brasage (très inflammable)

Ce produit sera stocké dans un local séparé, respectant les conditions suivantes:

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- porte coupe-feu de degré une demi-heure ;
- le local sera largement ventilé.

Les récipients seront conservés hermétiquement clos.

Des précautions seront prises contre les phénomènes d'électricité statique.

TITRE VII	GEWISS FRANCE
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 48

34.4. - Réservoir fixe de propane

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO – NC du 30 avril 1980).

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NFC 15.100 pour les zones présentant des dangers d'explosion.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

Emplacements	Distance en m
Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5
Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10
Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	6
Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	7,5
Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6
Etablissement recevant du public de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées	15
Autres établissements de 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie	10

TITRE VII	GEWISS FRANCE
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 49

Si l'orifice du remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4, 5 peut être ramenée à 2 mètres.

Les distances du tableau ci-dessus peuvent être réduites de moitié dans les deux cas suivants :

- les réservoirs aériens sont séparés des emplacements concernés par un mur plein incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Cette disposition s'applique également aux distances des parois des réservoirs vis-à-vis des propriétés appartenant à des tiers.

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur. Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

TITRE VII	GEWISS FRANCE
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 50

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance au réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des éprouves.

Un certificat de ces contrôles et éprouves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret 78-779 du 17 juillet 1978.

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78.779 du 17 juillet 1978.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs et être relié à la terre.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum pour les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89C,

TITRE VII	GEWISS FRANCE
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 51

- 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Les réservoirs en plein air, est implanté au niveau du sol . Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, des foyers, **ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.**

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente que le supporte.

Les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

ARTICLE 35 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

35.1.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 h et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur

TITRE VII	GEWISS FRANCE
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 52

fermeture automatique,

- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 h
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles)

35.2.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

35.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

- pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

Où :

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

N = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A.

35.4. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

35.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

35.6. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un

TITRE VII	GEWISS FRANCE
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 53

seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au titre V.

35.7. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

35.8. - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 35.7 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans es atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

35.9. - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 35.7 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

35.10. - Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties d'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la LIE (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au 35.7 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement également l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE VII	GEWISS FRANCE
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 54

ARTICLE 36 : TRANSFORMATEURS AUX PCB ou PCT

36.1. - Aménagement

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT sont pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Les stocks sont conditionnés dans des récipients résistants et sont identifiés.

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. sera signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures est interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux sont de degré une heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes sont munies de ferme-porte.

36.2. - Sécurité

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil.. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB ; il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant au feu).

L'exploitant prend toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local sont équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche

TITRE VII	GEWISS FRANCE
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 55

et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante est étanche et résister à cette surpression.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT sont conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle sont aussi tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes sont données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

On considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il évite notamment :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état,...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans les conditions prévues à l'article 36.4.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informe immédiatement l'Inspection des installations classées. Il lui indique les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur peut demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

TITRE VII	GEWISS FRANCE
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 56

Ces analyses et travaux sont précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informe l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

36.3. - Démantèlement

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévient l'Inspecteur des installations classées, lui précise, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demande et archive les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB, pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

36.4. - Déchets

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de PCB ou PCT sont stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant est en mesure d'en justifier à tout moment.

ARTICLE 37 : CABINE DE PEINTURE (poudre epoxy)

37.1. - Construction et aménagement

37.1.1. Bâtiments

Les bâtiments dans lesquels sont implantées des cabines de peinture et étuves sont constitués de matériaux incombustibles de type MO. Ils sont largement ventilés. Les locaux adjacents aux cabines et étuves ont une issue de dégagement indépendante.

37.1.2. Cabines

37.1.2.1. Les parois, plafonds, sols, caillebotis, les éléments mobiles de fermeture tels que portes et rideaux, les conduits de ventilation, les cheminées de la cabine sont construits en matériaux incombustibles. Les parois sont pleines, lisses, facilement nettoyables et construites en matériaux imperméables.

TITRE VII	GEWISS FRANCE
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 57

37.1.2.2. Pour l'accès et l'évacuation des personnes, toute cabine destinée à l'application de produits en présence d'un opérateur est pourvue d'au moins deux portes accessibles en permanence et placées de manière qu'en cours d'utilisation l'opérateur n'ait pas plus de 10 mètres à parcourir pour franchir l'une d'elles. Toutefois une seule porte est suffisante dans une cabine si l'opérateur n'a pas plus de cinq mètres à parcourir sans obstacles pour sortir de la cabine. Chaque porte doit pouvoir être ouverte de l'intérieur par simple appui sur elle. Elles sont munies d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi à la pulvérisation.

37.1.2.3.

L'atmosphère des cabines doit être largement balayée avant chaque démarrage des installations ainsi qu'après leur arrêt.

Avant rejet à l'atmosphère, l'air de ventilation est débarrassé des particules de peintures par un dispositif de traitement approprié, disposé le plus près possible de la zone d'application. Les poudres sont recyclées.

37.2. - Equipements

- Des coupe-circuits multipolaires, disposés en dehors des cabines et dans des endroits facilement accessibles, permettent l'arrêt des installations et leur mise en position de sécurité.
- Le matériel de pulvérisation électrostatique est construit de façon telle que l'énergie maximale des étincelles que les dispositifs d'application peuvent produire accidentellement soit inférieure à 0,5 millijoule.
- Des zones de dangers sont définies sous la responsabilité de l'exploitant autour des équipements où des atmosphères explosibles sont susceptibles d'apparaître.
- Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.
- Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.
- **Les articles 33.6, 33.7 et 33.9 sont applicables pour la panoplie gaz.**

37.3. - Exploitation

Les installations sont nettoyées de manière à éviter toute accumulation de produits susceptibles de s'enflammer. On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes nues pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

TITRE VII	GEWISS FRANCE
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 58

37.4. - Dispositions diverses

- On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.
- L'application par pulvérisation se fera dans un local distinct de l'atelier de cuisson ; si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par sas de 3 mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de 2 mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique.
- Lorsqu'une chaîne automatique de transport continu des pièces peintes nécessite une communication directe entre les ateliers de pulvérisation et de séchage, les opérations de pulvérisation et de séchage pourront être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises :
 - a) les postes de pulvérisation seront à 10 mètres au moins des fours, étuves, tunnels de séchage ou respecteront les dispositions de l'article 37.5.3.
 - b) le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc... de séchage, sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

37.5. - Etuve de cuisson ou séchage de peintures

37.5.1.

Ces opérations sont effectuées dans des tunnels distincts des cloisons ou murs du local d'implantation, constituant un volume où les composés organiques volatils ou autres substances résultant de la cuisson ne peuvent sortir que par des dispositifs spécifiques de ventilation.

37.5.2.

Les parois, plafonds, sols, caillebotis, les éléments mobiles de fermeture tels que portes et rideaux, les conduits de ventilation, les cheminées de l'étuve sont construits en matériaux incombustibles.

37.5.3.

Les étuves sont éloignées d'au moins 10 m des cabines de peinture ou en sont séparées par un sas ventilé, de telle sorte qu'il n'y ait pas de possibilité d'échange d'atmosphère entre les deux installations, ni élévation de température dangereuse dans les cabines.

37.5.4.

Les installations de combustion destinées au réchauffage de l'atmosphère des étuves sont disposées à l'extérieur de celles-ci. Aucune installation à feu nu ou assimilés ne doit se trouver à l'intérieur.

La température de l'atmosphère des étuves est contrôlée en permanence et maintenue à une valeur inférieure d'au moins 50° à la température d'autoinflammation des vapeurs présentes. Les étuves

TITRE VII	GEWISS FRANCE
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 59

sont calorifugées de manière à éviter toute transmission excessive de chaleur dans l'atelier.

37.5.5.

Les étuves sont ventilées de façon telle qu'en cours d'utilisation la concentration en COV en tout point de l'étuve ne soit jamais supérieure à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du solvant le plus facilement inflammable pour lequel l'étuve est conçue.

37.5.6. Equipements

37

Les articles 33.6, 33.7 et 33.9 sont applicables pour la panoplie gaz.

Le chauffage des étuves alimentées par une chaîne automatique de transport continu est subordonné par un dispositif automatique au fonctionnement effectif de la ventilation des cabines de peintures qui leur sont associées.

Les étuves sont munies de dispositifs de contrôle en continu de la température de leur atmosphère, qui en cas de dépassement d'un seuil déterminé dont la valeur est au plus égale à 120 % de la température de consigne, déclenche une alarme puis l'arrêt automatique et la mise en position de sécurité des installations..

En cas d'arrêt des convoyeurs, le four est arrêté.

37.5.7. Valeur limite des rejets

La concentration en solvants des émissions atmosphériques des étuves n'excédera pas 20 mg/Nm³ (exprimé en carbone organique total).

ARTICLE 38 : TRAITEMENT DE SURFACE (avant application de peinture)

L'installation est une installation de nettoyage à base de produits lessiviels, par pulvérisation.

Les eaux circulent en circuit fermé.

Le rinçage est effectué avec un produit légèrement phosphatant.

38.1. - Aménagement

38.1.1.

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages...) sont construits conformément aux règles de l'art : les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

TITRE VII	GEWISS FRANCE
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 60

38.1.2.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides utilisés est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont conçues de telle sorte qu'une fuite puisse être facilement détectée.

38.1.3.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

38.1.4.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

38.1.5.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

38.1.6.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

Les effluents chargés sont éliminés conformément au titre V

38.2. - Exploitation

38.2.1.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

38.2.2.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des

TITRE VII	GEWISS FRANCE
PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES	Page 61

travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité;
- Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux dans l'installation ;
- Les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

38.2.3.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

TITRE VIII	GEWISS FRANCE
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	Page 62

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 39 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

39.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- de l'Inspecteur des Installations classées
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

et faire l'objet d'une mise à jour du plan de secours dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

39.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

39.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi N ° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

TITRE VIII	GEWISS FRANCE
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	Page 63

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

39.4. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

39.5. – Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

39.6. - Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

39.7. - Disponibilité

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

39.8. - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

TITRE VIII	GEWISS FRANCE
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	Page 64

39.9. - Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

39.10. - Affichage

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

39.11. - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BEAUNE, le Maire de LIERNAIS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société GEWISS FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BEAUNE,
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société GEWISS FRANCE,
- . M. le Maire de LIERNAIS.

FAIT à DIJON, le 12 mai 2003

LE PREFET,